

Québec, le 8 décembre 2022

PAR COURRIEL

info@sainte-monique.ca

Madame Sylvie Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
247, rue Principale
Sainte-Monique (Québec) J0G 1N0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique

Madame Charbonneau,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À l'issue de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis par la mairesse de la Municipalité au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à une loi du Québec, en l'occurrence au *Code municipal* et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, et à un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme municipal. Essentiellement, des pratiques de la mairesse relatives à l'utilisation de la carte de crédit de la Municipalité et l'usurpation de fonctions relevant de l'administration quotidienne de la Municipalité sont en cause.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M^e Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse secretariat@cmq.gouv.qc.ca d'ici le **28 février 2023**.

...2

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agr er,
Madame Charbonneau, nos salutations distingu es.

Jean-Philippe Marois
Pr sident
Commission municipale du Qu bec

p. j. Rapport intitul  « Conclusions et recommandations   la suite d'une divulgation
d'actes r pr hensibles   l' gard de la Municipalit  de Sainte-Monique »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

DÉCEMBRE 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Municipalité de Sainte-Monique



Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93534-6 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions.....	8
5 – Les recommandations	7



1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1^o de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique (ci-après « la Municipalité »).

Selon ces informations, la mairesse utiliserait une carte de crédit de la Municipalité émise à son nom et elle exercerait des tâches relevant des employés de façon répétée malgré des interventions de conseillers et de la direction générale.

3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits allégués portés à sa connaissance sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec ces situations et a obtenu la version des faits de témoins ainsi que de la mairesse.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

Problèmes concernant l'autorisation des dépenses et l'utilisation de la carte de crédit de la Municipalité

L'enquête de la DEPIM démontre que la mairesse possède une carte de crédit de la Municipalité, émise à son nom et à celui de l'ancienne directrice générale, qui a été attribuée lors de la séance du 4 février 2019 (résolution 2019-02-021) et qui a une limite autorisée de 3 000 \$.

Précisons que, selon les informations transmises à la DEPIM, l'ancienne directrice générale a quitté son poste le 18 octobre 2019. Malgré cela, en août 2022, son nom apparaissait toujours sur les factures de la carte de crédit.

La preuve démontre de manière prépondérante que c'est la mairesse qui utilise cette carte de crédit, et non la direction générale.

Ainsi, entre mars 2019 et août 2022, les dépenses faites par la mairesse sur la carte de crédit se sont élevées à un montant total de 19 884,96 \$. La DEPIM a catégorisé les dépenses effectuées par cette dernière :

Type de dépense	Montant
Épiceries	895,42 \$
Quincailleries	6 172,88 \$
Restaurants	353,85 \$
Services divers	1 138,76 \$
Fleuristes	221,66 \$
Pharmacies	529,04 \$
Commerce détail	2 485,04 \$
Dépanneurs et essence	1 192,34 \$
Automobile	534,83 \$
Imprimeries/copies	1 009,33 \$
Serruriers	335,53 \$
Service de poste	2 611,81 \$
Eau	2 285,49 \$
Événements	118,98 \$
Total	19 884,96 \$

7. *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 79.

8. *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.), infirmée pour d'autres motifs par *Bourbonnais c. Parenteau*, [2008] R.J.Q. 104 (C.A.).

Encadrement du pouvoir de dépenser

Étant appelé à administrer le bien d'autrui, le conseil de la Municipalité est initialement le seul à être investi des pouvoirs de dépenser et de contracter au nom de la Municipalité⁷. Comme le soulignait la Cour supérieure, « le conseil municipal agit en tant que fiduciaire de l'argent des citoyens et doit l'administrer avec le plus grand soin⁸ ».

C'est dans ce contexte que différentes lois assujettissent le conseil à d'importantes obligations visant à assurer la saine gestion financière de la Municipalité⁹ et à mettre en place un système d'autorisation et de contrôle des dépenses¹⁰.

Le *Code municipal du Québec* (ci-après « le *Code municipal* ») prévoit que seul un fonctionnaire ou un employé peut se faire déléguer par le conseil le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité. Cela exclut expressément que pareille délégation puisse être faite en faveur d'un membre du conseil :

961.1 Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Un tel règlement doit indiquer :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation. [...]

En ce qui concerne les conseillers municipaux, en règle générale, ils ne peuvent poser un acte qui entraîne une dépense pour la Municipalité, à moins d'y être préalablement autorisés par résolution et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui qui est fixé, comme le prévoit la *Loi sur le traitement des élus municipaux*¹¹ (LTEM) :

25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

9. Voir notamment les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec*.

10. *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 960.1.

11. *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, art. 25.

Cela étant, la LTEM prévoit la possibilité, pour la mairesse, de poser un acte dont découle une dépense pour la Municipalité, dans la mesure où elle agit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions¹², lorsqu'elle représente la Municipalité¹³ ou encore à des fins de repas, dans certains contextes et à certaines conditions seulement¹⁴.

25. [...] Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le terme *exercice de ses fonctions* doit s'interpréter selon les fonctions attribuées à la mairesse par la loi. Plus précisément, elle détient un droit général de « surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité¹⁵ ». Elle peut donc poser un acte dont découle une dépense pour la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions. *A contrario*, lorsqu'elle excède les limites de ses responsabilités légales, par exemple lorsqu'elle effectue elle-même des tâches administratives, elle ne peut poser un acte dont découle une dépense pour la Municipalité.

En outre, si la mairesse peut être dispensée d'autorisation préalable pour engager une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, elle n'est pas pour autant soustraite à l'obligation de présenter « un état appuyé de toute pièce justificative » si elle désire obtenir le remboursement de la dépense :

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense¹⁶.

Utilisation de la carte de crédit par un élu

Comme mentionné ci-haut, la mairesse est détentrice d'une carte de crédit émise au nom de la Municipalité et elle a utilisé la carte de crédit en question à plusieurs reprises dans le cadre de divers achats.

Or, à la lumière des principes ci-haut énoncés, cette utilisation de la carte de crédit par la mairesse pose un problème, et ce, à plusieurs égards.

D'abord, il appert de la nature des transactions que la vaste majorité des dépenses faites par la mairesse n'ont pas été faites dans l'exercice de ses fonctions, mais lorsqu'elle effectuait des tâches qui relèvent normalement de l'administration quotidienne de la Municipalité.

Ensuite, il convient de rappeler que l'utilisation d'une carte de crédit implique, dès le moment où la transaction est faite, la réalisation d'une dépense directe pour le compte de la Municipalité.

Il est reconnu par la jurisprudence que la mairesse ne possède aucun pouvoir de contracter directement avec un tiers au nom de la Municipalité, sauf exception¹⁷. Par exemple, la décision *R. c. Gingras*¹⁸ énonce ceci :

[48] Contrairement à ce qu'avance l'accusé, l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* [142 du *Code municipal*] n'accorde pas au maire un quelconque pouvoir de dépenser ou de conclure un contrat, sauf exception.

La Municipalité est donc mise devant le fait accompli, liée contractuellement par la transaction faite par la mairesse, sans pouvoir juger de la pertinence de la dépense effectuée, du montant de la dépense et de la conformité de celle-ci aux besoins municipaux.

De plus, l'utilisation de la carte de crédit de la Municipalité est incompatible avec l'article 26 de la LTEM, qui prévoit un processus de remboursement. Cela implique qu'une dépense ait été engagée dans un patrimoine autre que celui de la Municipalité, par exemple le patrimoine personnel d'un élu. De fait, le verbe *rembourser* est ainsi défini dans le dictionnaire *Le Robert* :

1. Rendre à quelqu'un la somme qu'il a déboursée. *Rembourser une dette à quelqu'un.* [...]
2. Rendre à quelqu'un ce qu'il a déboursé. *Rembourser un créancier.*

12. *Ibid.*, art. 25 (alinéa 2).

13. *Ibid.*, art. 30.0.2 (alinéa 1).

14. *Ibid.*, art. 30.0.2 (alinéa 2).

15. *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 142.

16. LTEM, art. 26

17. Par exemple, l'article 937 du *Code municipal du Québec* permet au maire, « dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, [...] de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire ».

18. 2020 QCCS 748.

En outre, dans le cas qui nous occupe, l'enquête démontre que les dépenses ainsi engagées ne faisaient l'objet d'aucun examen par le conseil et qu'elles étaient tout simplement approuvées par le paiement des comptes créditeurs.

En privant ainsi le conseil de sa responsabilité de statuer sur la dépense, l'utilisation de la carte de crédit par un élu va à l'encontre du principe selon lequel le conseil municipal doit administrer l'argent des contribuables avec le plus grand soin.

Ajoutons que l'utilisation de la carte de crédit soulève la question de l'intérêt pécuniaire particulier¹⁹ de l'élu. C'est ce que la Cour supérieure a déterminé dans la décision *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*²⁰ :

[147] Le défendeur a-t-il eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité? Il a eu un tel intérêt dans deux contrats qui lient la Municipalité et cela sciemment.

[148] C'est lui-même qui postule et signe pour obtenir un contrat de crédit de Desjardins et c'est la Municipalité qui paie les dépenses qu'il fait avec la carte de crédit Visa.

[149] De plus, plusieurs de ces dépenses ne sont pas réclamées ni payées conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

[150] Plusieurs ne sont pas faites à l'occasion de l'exercice des fonctions de maire pour le compte de la Municipalité, comme son représentant.

[...]

[152] Il a tiré directement avantage de ce contrat. C'est aussi comme s'il se faisait payer une deuxième fois son indemnité statutaire. Selon la preuve cela représente chaque année de 1 500 \$ à 2 000 \$. Il est difficile de dire en scrutant les témoignages et en examinant les pièces quel est le montant exact de dépenses payées qui ne sont pas de véritables dépenses de représentations. Ce qui est clair, comme cela a été dit au chapitre de certaines dépenses, c'est qu'il y en a plusieurs qui n'en sont pas. D'ailleurs la pièce servant de justification est souvent incomplète quant au motif de la dépense.

[153] Il a aussi un intérêt dans le contrat avec Bell Mobilité.

[...]

[156] Il est difficile de ne pas conclure que c'est sciemment qu'il a un intérêt dans ce contrat. C'est lui qui a rempli la demande.

[157] Ces deux contrats donnent lieu à des utilisations successives et même si la Municipalité peut aussi en tirer un intérêt, ce dont doute le Tribunal, il n'y a pas là justification. C'est aussi contraire à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* de faire assumer directement la dépense par la Municipalité en évitant ainsi tout contrôle sur leur nature.

Ingérence dans les responsabilités des employés municipaux et excès de fonctions

L'enquête de la DEPIM a également révélé des situations problématiques lors desquelles la mairesse a excédé son rôle d'élue, entre autres en s'arrogeant les fonctions dévolues aux employés municipaux.

Travaux d'asphaltage et de voirie

L'enquête démontre que la mairesse, de sa propre initiative et avec l'aide d'élus, a effectué des travaux d'asphaltage en raison d'un manque d'employé. Cela consistait à mettre de l'asphalte froid afin de colmater des trous dans la chaussée. Ces travaux se sont déroulés entre la mi-avril et la fête nationale du Québec. Il n'y a pas eu de résolution pour autoriser ces travaux.

Rôle et responsabilités des élus et des employés

Comme mentionné précédemment, la mairesse dispose de pouvoirs généraux de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la Municipalité²¹. Elle doit veiller à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communiquer au conseil les informations et les recommandations qu'elle croit convenables dans l'intérêt de la Municipalité²². Contrairement à la mairesse, les conseillers ne possèdent aucun pouvoir général et agissent uniquement de façon collégiale au sein du conseil, sauf exception²³.

En agissant ainsi, les élus excèdent le mandat qui leur est confié par le *Code municipal*. Ils se placent dans une situation d'exécutants, ce que la loi ne leur permet pas.

19. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, art. 304.

20. 1998 CanLII 11227 (QC CS).

21. Précité, note 15.

22. *Ibid.*

23. *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197, par. 69.

La jurisprudence reconnaît d'ailleurs l'importance de ne pas confondre le rôle des élus et celui des employés municipaux²⁴ :

[48] Agissant comme il l'a fait, il [le maire] s'est mis dans la position d'un exécutant alors que son devoir est de veiller à l'exécution des décisions municipales. Comment peut-il alors exercer son droit de surveillance sur ce qui se passe dans les affaires de la municipalité? Comment peut-il avoir l'indépendance pour investiguer les plaintes des citoyens? Comment peut-il exercer un contrôle lorsqu'il est amené à mettre en œuvre le pouvoir général du premier magistrat, surtout au cas de force majeure? Dans certaines circonstances, il doit agir comme *primus inter pares*. Il doit être au-dessus de la mêlée. [...]

[53] [...] Le *Code municipal* prend la peine de distinguer les rôles des élus et des officiers municipaux [...]. Cela est nécessaire pour mettre les élus à l'abri des critiques ou reproches que l'on peut faire à des exécutants. Le maire est le chef du conseil, c'est-à-dire d'un gouvernement municipal. La mise en œuvre des politiques de ce gouvernement relève des officiers. [...]

Pour conclure, même si la DEPIM ne met pas en doute la bonne foi des élus et l'aide qu'ils désirent apporter à la Municipalité, il n'en demeure pas moins qu'ils se sont placés dans la position d'exécutants, en effectuant des tâches relevant des employés, et ce, en contravention des dispositions du *Code municipal*.

4 – Les conclusions

En raison de ce qui précède, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis par la mise en cause à l'égard de la Municipalité au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à une loi du Québec, en l'occurrence au *Code municipal* et à la LTEM, et un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme municipal.

En effet, même si l'usage d'une carte de crédit peut sembler utile dans certaines circonstances, il appert que la législation actuelle ne permet pas à la mairesse de l'utiliser comme elle le fait.

De plus, l'utilisation d'une carte de crédit par la mairesse ne permet pas au conseil de jouer pleinement son rôle de fiduciaire. En effet, cette façon de procéder inverse le fardeau de démontrer que la dépense a été faite à des fins municipales. Le mécanisme de remboursement prévu à la LTEM permet au conseil de s'assurer de la finalité municipale de la dépense, avant qu'elle soit autorisée. La pratique actuelle à la Municipalité inverse le fardeau et empêche la Municipalité et le conseil de vérifier de la pertinence des dépenses et leurs fins municipales. Sans douter de la bonne foi de la mairesse, il a été impossible, même pour la DEPIM, de s'assurer de la conformité des dépenses, d'autant que certaines pièces justificatives étaient manquantes.

Il s'agit d'une règle impérative à respecter pour s'assurer d'une saine administration financière de la Municipalité. En raison de cette pratique, la DEPIM doit conclure à un cas grave de mauvaise gestion.

De plus, il appert que la mairesse a excédé ses responsabilités de mairesse et qu'elle a empiété sur celles des employés municipaux en effectuant, de sa propre initiative, des travaux municipaux, et ce, en contravention des dispositions du *Code municipal* portant sur les rôles et responsabilités des membres du conseil municipal.

Mentionnons que, bien que ce type de comportement reproché à la mairesse pourrait relever, dans certains cas, de la déontologie municipale, le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité ne contient aucune règle claire interdisant l'ingérence des élus dans les affaires et responsabilité de l'administration municipale et des employés municipaux ainsi que l'usurpation de leurs fonctions.

24. *Alain c. 3104-2955 Québec inc.*, 2001 CanLII 11766 (QC CS), et *3104-2955 Québec inc. c. Municipalité de Sacré-Cœur-de-Marie*, 2001 CanLII 9771 (QC CS), 11 septembre 2001, par l'honorable Jules Allard.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé :

- 1) Que le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
- 2) Que la Municipalité retire à la mairesse la carte de crédit de la Municipalité émise à son nom;
- 3) D'ajouter clairement à l'article 5, intitulé « Règles de conduite et interdictions », du code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité une règle interdisant à un élu de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité;
- 4) De planifier, avec la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une séance d'information portant sur les responsabilités respectives des conseillers municipaux, de la mairesse et des fonctionnaires municipaux, de même que sur le fonctionnement du conseil municipal adapté spécifiquement aux enjeux soulevés dans le rapport.

La mairesse a également été informée des conclusions et des recommandations contenues dans le présent rapport. Elle a eu l'occasion de présenter ses observations, lesquelles ont été prises en considération dans la rédaction du rapport.

Québec, le 5 décembre 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

